

Déclaration orale
Pré-session 44 sur le Burkina Faso
Genève, le 29 août 2023

Excellence Mesdames et Messieurs,

Mon nom est **SILGA Lucien**. Je représente FIAN Burkina Faso, une organisation de promotion et de défense du droit à une alimentation adéquate et nutrition. Je prends la parole pour le compte du groupe des organisations de la société civile burkinabè.

Mon intervention porte sur la **gouvernance foncière et violation des droits des paysans**.

Lors de son précédent passage à l'EPU le 07 mai 2018, le Burkina Faso avait accepté deux recommandations (du Mexique et de l'Afrique du Sud) concernant la préservation des droits des petits agriculteurs dans les politiques de développement économique et social. Ces 2 recommandations, viennent s'ajouter à une autre faite en 2013 sur le même sujet par Haïti.

FIAN Burkina Faso note que, jusque-là, les actions engagées par le gouvernement burkinabè pour mettre en œuvre les recommandations acceptées, même si elles procèdent des obligations progressives de l'Etat, n'ont pas suffi à réaliser les droits des paysans relativement à la sécurisation foncière en milieu rural. Des défis restent à relever :

1. En termes de sécurisation juridique des possessions foncières en milieu rural

La sécurisation juridique des possessions foncières renvoie à l'établissement de titres de protection juridique notamment l'Attestation de possession foncière en milieu rural (APFR) par les structures locales de gestion foncière prévues par la loi portant régime foncier rural (LRFR). Les organisations paysannes et la société civile ont noté que :

- seulement 62 sur les 302 communes rurales et 49 bureaux domaniaux des communes urbaines que compte le pays, soit 18%, sont capables d'offrir des services fonciers aux populations ;
- 149 communes, soit 42%, possèdent des services fonciers ruraux non fonctionnels ;

- 140 communes, soit 40%, en sont complètement incapables parce qu'aucune structure n'a été mise en place¹.

En vue de favoriser la réalisation du droit d'accès des paysan.ne.s à la sécurisation foncière,

Nous recommandons ainsi au Burkina Faso de :

- Privilégier la mise en place de bureaux fonciers domaniaux régionaux avec une couverture sur les communes rurales pour favoriser la sécurisation des possessions foncières rurales.

2. En termes de la lutte contre l'accaparement des terres rurales

FIAN Burkina Faso note que les terres rurales sont de plus en plus accaparées par des acteurs non agricoles notamment les promoteurs immobiliers et les nouveaux acteurs qui prétendent investir dans l'agrobusiness alors que dans les faits, les terres sont mises en jachère forcée. Certes, FIAN Burkina Faso a accueilli favorablement l'adoption récente de la loi n°008-2023/ALT portant promotion immobilière au Burkina Faso qui devrait améliorer la gouvernance foncière. Toutefois, d'autres mesures sont nécessaires pour maintenir les terres agricoles entre les mains des petits agriculteurs.

Néanmoins, nous recommandons au Burkina Faso de :

- Procéder au retrait des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et non mise en valeur conformément au règlement en vigueur ;
- Accompagner financièrement et techniquement les circonscriptions administratives dans l'élaboration des documents de planification urbaine tels que les Schémas directeurs d'urbanisme et d'aménagement (SDAU) et les Plans d'occupation des sols (POS).

3. En termes de protection des domaines pastoraux

Le constat est fait que les domaines fonciers pastoraux connaissent de plus en plus des cas de violations et d'atteintes de la part de l'Etat et de tierces entités autres que les pasteurs,

¹ Extrait de la note de position des organisations paysannes et autres organisations de la société civile à l'évaluation quinquennale de la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural du 16 juin 2009 (Septembre 2021), pp. 8-9

engendrant ainsi des conflits allant, quelques fois, à des affrontements meurtriers entre les communautés. Pour la protection des domaines pastoraux,

Nous recommandons au Burkina Faso de :

- Libérer les zones pastorales de toute intrusion et achever les processus de leur création (identification, délimitation, immatriculation) dans la concertation avec tous les acteurs ;

4. En termes d'accès à la justice en matière de conflits fonciers ruraux

L'absence dans bon nombre de communes rurales d'instances locales fonctionnelles de règlement de conflits fonciers ruraux, du fait, d'une part, de l'imprécision de la loi et d'autre part, du manque des ressources financières et humaines, ne permet pas au justiciable de pouvoir produire un procès-verbal de non-conciliation² nécessaire à la saisine des tribunaux compétents. Ce fait est un obstacle structurel à l'exercice du droit d'accès à la justice pour des cas de conflits fonciers ruraux.

Nous recommandons ainsi au Burkina Faso de :

- Accompagner financièrement et techniquement la mise en place d'instances locales de règlement de conflits fonciers ruraux dans les communes rurales ou de supprimer la condition de la présentation du PV de non-conciliation dans la saisine du tribunal civil ou encore donner le pouvoir aux maires ruraux de connaître de ces litiges et délivrer les PV ;
- Ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Excellence Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour votre aimable attention.

² Voir l'article 97 de la loi portant régime foncier rural.